

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2011-022992

Strasbourg, le 19 avril 2011

Euro express
6 rue des Agelins
88490 Colroy La Grande

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil
Départ du site du laboratoire Cyclopharma - 67400 Illkirch Graffenstaden

Inspection n°NSNP-STR-2011-0729 du 7 avril 2011
Thème : Expédition de colis

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la surveillance du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection « annoncée » a eu lieu le 7 avril 2011 au départ du laboratoire Cyclopharma situé à Illkirch Graffenstaden sur le thème « expédition de colis ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 avril 2011 portait sur le thème « expédition de colis ». Les inspecteurs ont contrôlé la conformité de la signalisation du véhicule, du lot de bord, ainsi que les documents de transport.

Les inspecteurs ont relevé, lors cette inspection, un écart concernant la résistance au feu des panneaux orange.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les panneaux orange, apposés sur le véhicule lors du chargement des deux colis du laboratoire Cyclopharma le 7 avril 2011, n'étaient pas conformes au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR qui précise que « *le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule...* ».

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mettre en conformité les panneaux orange utilisés pour le transport de matières radioactives, conformément au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR.***

Les inspecteurs ont constaté que le conducteur du véhicule ne possédait pas de dosimétrie opérationnelle lors du transport alors qu'il est appelé à exécuter des opérations dans une zone dont l'intensité des rayonnements est équivalente à celle rencontrée en zone contrôlée. Conformément aux articles R.4451-67, 4451-4 et 4451-9 du code du travail, une dosimétrie opérationnelle est exigée.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique opérationnel pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses de classe 7 qui sont appelés à exécuter des opérations dans une zone dont le débit de dose est équivalent à une zone contrôlée.***

B. Compléments d'information

L'inspection du lot de bord du véhicule a révélé qu'une lampe torche était défectueuse. Le conducteur a cependant pu présenter une seconde lampe torche à rechargement manuel en état de fonctionnement.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me transmettre les dispositions prises afin d'éviter le renouvellement de ce type de problème.***

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Strasbourg**

SIGNÉ PAR

Hubert Mennessiez